RÈGLEMENT (CEE) N° 2016/76 DE LA COMMISSION

du 13 août 1976

portant dérogation au règlement (CEE) n° 1667/76 concernant des mesures de sauvegarde applicables à l'exportation de produits fourragers et de pailles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1067/74 (2), et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1067/74 du Conseil, du 30 avril 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages déshydratés, modifié par le règlement (CEE) n° 1420/75 (3), et notamment son article 7 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 1667/76 de la Commission du 8 juillet 1976 (4) modifié par le règlement (CEE) n° 1840/76 (5) a instauré, au titre de mesures de sauvegarde, certaines taxes à l'exportation de produits fourragers et de pailles ;

considérant qu'au moment de la mise en application de ces taxes certaines quantités de produits étaient en cours de transport en vue de leur exportation ; que des difficultés particulières se présentent actuellement aux frontières de certains États membres du fait qu'il n'a pas été possible de diriger les produits en cours d'expédition vers d'autres destinations ;

considérant qu'il paraît équitable dès lors d'admettre l'exportation des produits en cause en exonération de taxe lorsque la preuve est apportée qu'ils se trouvaient au jour de l'application des mesures de sauvegarde dans la situation décrite ci-avant,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sur demande de l'intéressé, les taxes à l'exportation visées à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1667/76 ne sont pas perçues :

— sur les produits relevant de la sous-position 12.10 B du tarif douanier commun, expédiés avant le 10 juillet 1976,

— sur les produits relevant de la position 12.09 du tarif douanier commun, expédiés avant le 31 juillet 1976,

en vue de leur exportation hors de la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 16.
(2) JO n° L 120 du 1. 5. 1974, p. 2.
(3) JO n° L 141 du 3. 6. 1975, p. 1.
(4) JO n° L 185 du 9. 7. 1976, p. 26.
(5) JO n° L 203 du 29. 7. 1976, p. 36.